



# לומדים

## Tou Bichvat

### מעשרות

## Les *maasserot* (dîmes)

La Torah mentionne l'obligation de prélever (donner) une partie de ce que nous cultivons et récoltons en *Eretz Israël*, sous forme de *teroumot* (dons) et *maasserot* (dîmes – 1/10). Les *teroumot* et les *maasserot* font partie des *mitsvot* liées à la terre, c'est-à-dire que l'on ne peut les accomplir qu'en *Eretz Israël*.

*Tou Bichvat* étant la fête des arbres, c'est l'occasion d'étudier cette *Mitsva* importante liée à la récolte.

Il existe plusieurs types de *teroumot* et *maasserot* à prélever et offrir :

La *terouma* est offerte au Cohen, Le *maasser richon* est offert au Lévi, la *teroumat maasser* est le prélèvement que le Lévi doit effectuer sur ce qu'il a reçu pour l'offrir au Cohen ; le *maasser chéni* est un dixième des récoltes qu'il faut consommer à Jérusalem et enfin *maasser ani* est le dixième de la récolte qu'il faut offrir au pauvre.

Le *maasser chéni* et le *maasser ani* ne sont pas donnés en même temps ; Certaines années, on donne le *maasser chéni* et d'autres le *maasser ani*.

Dans ce fichier, nous allons approfondir la *mitsva* de *maasser richon*.

## Le « *maasser Lévi* » (ou *maasser richon*) מַעְשֵׂר לְוִי (מַעְשֵׂר רֵאשׁוֹן)

La Torah détaille l'obligation qui nous est faite de donner aux Léviim le *maasser* :

### 1. Bamidbar, 18

(21) Aux enfants de Lévi, voici que Je donne tout *maasser* d'Israël, en héritage, en échange du travail qu'ils fournissent dans le *Ohel Moed* (...) (23) Le Lévi accomplira son travail dans le *Ohel Moed* et ils porteront leur faute<sup>a</sup> (...) Et parmi les Enfants d'Israël, ils ne recevront pas d'héritage<sup>1</sup>, (24) mais le *maasser* des Enfants d'Israël, qu'ils prélèveront pour D.ieu, Je le donnerai aux Léviim.

1. Contrairement aux autres tribus, ils n'ont pas reçu de territoire en *Erets Israël*

### 1. במדבר פרק יח

(כא) וּלְבְנֵי לְוִי הִנֵּה נָתַתִּי כֹל מַעְשֵׂר בְּיִשְׂרָאֵל לְנַחֲלָה חֶלֶף עֲבֹדָתָם אֲשֶׁר הֵם עֹבְדִים אֶת עֲבֹדַת אֱהֵל מוֹעֵד: ... (כג) וְעֹבֵד הָלְוִי הוּא אֶת עֲבֹדַת אֱהֵל מוֹעֵד וְהֵם יִשְׂאוּ עוֹנָם" ... וּבִתְוֹךְ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֹא יִנְחָלוּ נַחֲלָה: (כד) כִּי אֶת מַעְשֵׂר בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אֲשֶׁר יִרְיִמוּ לָהּ תְרוּמָה נָתַתִּי לְלוֹאִים...

### 1a. Commentaire de Rachi (Rabbi Chlomo Yits'haki)

**b. Ils porteront leur faute :** les Léviim porteront la responsabilité de la faute du peuple<sup>1</sup>, et doivent l'avertir de ne pas s'approcher du Michkan.

1. Car c'est à eux de prévenir les personnes n'étant pas de la tribu de Lévi de ne pas approcher le *Michkan*

### א. פירוש רש"י (רבי שלמה יצחקי)

א. והם ישאו עונם - הלויים ישאו עונם של ישראל, שעליהם להזהיר הזרים מגשת אליהם.

1. Pour quelle raison donne-t-on le *maasser* aux *Léviim*? Cela te paraît-il justifié ?
2. Quelle quantité doit-on donner aux *Léviim*, d'après la Torah si on a récolté 50 kg de blé ? De quel mot l'apprend-on ?



## חשיבות המעשרות - L'importance des maasserot

Nos Sages ont accordé une grande importance à la *mitsva* des *maasserot*, et ont précisé qu'elle apportait la bénédiction pour l'abondance.

### 2. *Michna, Traité Avot, chapitre 3, michna 13*

Rabbi Akiva dit : (...) Les *Maasserot* sont le rempart<sup>1</sup> de la richesse. (...) Se taire est le rempart de la sagesse.

1. L'expression « rempart » signifie ici protection ; c'est-à-dire que la *mitsva* de *maasser* protège la richesse de l'homme

Mais encore :

### 3. D'après le *Talmud de Babylone, Traité Chabbat, 119a*

Rabbi Yéhouda a demandé à Rabbi Yichmaël, au nom de Rabbi Yossi : « Les riches d'Eretz Israël, quel est leur mérite ? »

Il lui répondit : « C'est parce qu'ils donnent le *maasser*, comme il est dit (Devarim, 14 :22) : "עֵשֶׂר תַּעֲשֶׂה" 'Donne le *maasser* - עֵשֶׂר -, afin de t'enrichir - תַּתְעַשֵּׂר ».

(Le mot עֵשֶׂר « Tu prélèveras le *maasser* » n'est pas répété inutilement.

Le 1er se lit avec la lettre « Sin » et signifie עֵשֶׂר « donne le *maasser* »

et le 2e doit se lire avec la lettre « Chin » תַּתְעַשֵּׂר - tu t'enrichiras )



Lorsque nous donnons le *maasser* de notre récolte, il nous en reste moins qu'auparavant, et cependant, le fait de le donner nous enrichit, à tel point que le prophète Malakhi nous explique même que nous pouvons « tester » pour voir si ça marche vraiment :

### 4. Malakhi, 3:10

Apportez tout le *מעשר* dans le lieu du dépôt (...) **et attendez-moi à cette épreuve<sup>a</sup>**, dit l'Eternel, voyez si je n'ouvre pas en votre faveur les conduits du ciel, si **je ne répands pas sur vous la bénédiction au-delà de toute mesure<sup>b</sup>**.

### 4a. Commentaire du Metsoudat David (Rabbi Yeh'iel Hillel)

**a. Attendez-moi à cette épreuve :** vérifiez, concernant cette *mitsva*, si je vous récompense.

**b. Au-delà de toute mesure :** c'est-à-dire que les récoltes seront si abondantes que les granges ne seront pas suffisantes pour les contenir.

### 4. מלאכי פרק ג פסוק י'

הביאו את כל המעשר אל בית האוצר... ובחנוני נא בזאת אמר ה' צבאות אם לא אפתח לכם את ארבות השמים והריקתי לכם ברכה עד בלי די<sup>ב</sup>.

1. Comment expliquer les paroles de Rabbi Akiva, « Les *מעשרות* sont le rempart de la richesse » ?
2. Comment Rabbi Yichmael justifie-t-il la répétition du mot עֵשֶׂר dans le verset de Devarim ?
3. Est-il permis de tester D.ieu pour savoir s'Il nous récompensera d'avoir donné le *maasser* ?



## De quoi doit-on prélever les *maasserot* ?

### מָהֶם הַדְּבָרִים הַחַיִּבִּים בְּמַעֲשֵׂרוֹת?

Nos Sages nous enseignent plusieurs règles qui nous aideront à déterminer les récoltes qui sont soumises aux *maasserot* :

#### 5. *Michna*, Traité *Maasserot*, chapitre 1<sup>er</sup>, *michna* 1

(...) Tout ce qui se mange et est gardé<sup>a</sup>, et pousse dans la terre<sup>b</sup>, est soumis aux *maasserot*.

Ils ont également donné une autre règle : (...)

tout ce qui au départ n'est pas comestible<sup>c</sup>, mais le devient par la suite, n'est pas soumis aux *maasserot* tant que ça n'est pas devenu comestible<sup>d</sup>.

#### 5a. Commentaire du Kehati (Rav Pin'has Kehati)

- Est gardé** : qui appartient à des propriétaires, et n'est pas laissé à l'abandon.
- Pousse dans la terre** : cela exclut les truffes et les champignons, qui n'ont pas de racines dans le sol.
- Tout ce qui est au départ n'est pas comestible** : comme les fruits de l'arbre, qui ne sont pas propres à la consommation jusqu'à ce qu'ils aient grandi et mûri.
- N'est pas soumis aux *maasserot* tant que ça n'est pas devenu comestible** : on ne prélèvera pas les *maasserot* dessus.

En plus du *maasser* que l'on donne sur ce qui pousse, il existe la *mitsva* du *maasser* sur l'argent : prélever le dixième de tout ce que nous gagnons.

Comment nos Sages l'ont-ils déduit ?

À-partir du verset (Devarim, 14:22) : עֲשֵׂר תַעֲשֶׂר, אֵת כָּל-תְּבוּאֹת יִרְעָךָ, הַיֵּצֵא הַשָּׂדֶה, שָׁנָה שָׁנָה.

« Tu prélèveras le dixième de **toutes** les récoltes que tu auras plantées, ce qui pousse dans tes champs chaque année ». Le Talmud dit : Il est écrit "כל" « **tout** », alors que le texte aurait pu simplement dire : "תְּבוּאֹת יִרְעָךָ" « Tes récoltes » pour nous enseigner qu'il faut prélever le *maasser* également sur les intérêts perçus, les marchandises vendues et toute autre source de revenus.

C'est précisément la promesse formulée par Yaacov lorsqu'il est sorti de 'Haran : « tout ce que Tu me donneras, je t'en prélèverai le dixième » (Béréchit, 28 :22), c'est-à-dire qu'il prélèvera le *maasser* pour le donner aux personnes nécessiteuses.

1. D'après ce que nous venons de voir, faut-il prélever le *maasser* sur les champignons ? Pourquoi ?
2. Faut-il prélever le *maasser* sur les productions suivantes : Des pommes cueillies dans un parc public ? Des figues ayant poussé dans un jardin privé ? Des oranges tombées de l'arbre avant d'être mûres ?
3. De quel mot du verset de Devarim 14 nos Sages ont-ils déduit que la *mitsva* de *maasser* s'applique aussi à l'argent ?



## Quelques halakhot concernant les *teroumot* et *maasserot*

### לְקַט הַלְכוֹת תְּרוּמוֹת וּמַעֲשֵׂרוֹת

#### 6. Extraits de livres de *Halakha*

##### Fruits et légumes poussant en *Eretz Israël* sur un terrain appartenant à un juif

- Si on prélève le *maasser* sur des fruits et légumes dont on est certain qu'aucun prélèvement n'a été effectué, (par exemple des fruits qui poussent dans notre jardin), on récite la bénédiction suivante : בְּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ : « *Baroukh ata Hachem elokénou melekh ha-olam acher kidéchanou be-mitsvotav ve-tsivanou lehafrich teroumot ou-masserot* », « Béni sois-Tu, Eternel, notre D.ieu, Roi du monde, qui nous as sanctifié par Ses commandements et nous a ordonné de prélever les *teroumot* et *maasserot* ».
- Si on achète des fruits et légumes sans avoir de certitude que le *maasser* a été prélevé, on le fera sans dire la bénédiction, à cause du doute. On prélève une petite quantité pour la *terouma*, le *maasser richon* et la *teroumat maasser*, on enveloppe ce qui a été prélevé dans un sac double et on le jette.

# Fruits et légumes dans le reste du monde

## פירות וירקות בשאר הארצות

### 7. Yabia Omer, partie 10, point 46

**Halakha 17 :** Les fruits et légumes venant de l'extérieur d'Israël sont exemptés de *teroumot* et *maasserot* et il n'est pas nécessaire d'être plus rigoureux à ce sujet.

**Halakha 6 :** Les personnes qui vivent en dehors d'Eretz Israël et souhaitent mériter d'accomplir les *mitsvot* liées à la terre d'Israël, comme prélever les *teroumot* et *maasserot*, la *Chemita* etc. peuvent les accomplir en nommant un émissaire qui les accomplira en leur nom sur place.



Prélèvements du *maasser* sur les fruits importés depuis Eretz Israël à l'étranger :

De manière générale, fruits ou légumes importés d'Eretz Israël ont été soumis au prélèvement avant de quitter le pays. Mais on effectuera un prélèvement sans *brakha*, afin d'avoir la certitude qu'ils ne sont pas *tevel* <sup>טבל</sup>. On procédera de la même manière qu'en Eretz Israël (voir texte 6)

1. Interdits à la consommation car n'ayant pas été soumis aux prélèvements des *Maasserot*

## Le saviez-vous ?

### הרב עובדיה יוסף Rav Ovadia Yossef

Le Rabbin Ovadia Yossef est né en 1920 à Bagdad, en Irak.

Il était un grand érudit sépharade et un décisionnaire important.

Il a présidé le grand tribunal rabbinique du Caire en Égypte, a été *Dayan* au tribunal rabbinique d'Israël, a occupé le poste de Rabbin dans plusieurs villes d'Israël, et a obtenu le titre de Grand Rabbin sépharade d'Israël en 1973.

Le Rabbin Ovadia Yossef a œuvré pour renforcer et consolider l'identité sépharade religieuse.

Il est réputé pour sa mémoire phénoménale et sa connaissance de toutes les sources de la *halakha* à travers les siècles.

Il a écrit de nombreux ouvrages et en particulier trois responsa (réponses halakhiques) :

*Yéh'avé Daat*, *Yabiya Omer* et *H'azon Ovadia*.

Son fils, le rabbin Yitzhak Yosef est l'auteur de la série de livres *Yalkout Yosef*, qui traitent de tous les domaines de la *halakha* selon les directives et les décisions rabbiniques de son père.

Il est décédé en 2013 à Jérusalem.



1. Dans quel cas récite-t-on la bénédiction sur le *maasser*? Donne un exemple.
2. Faut-il prélever le *maasser* sur les fruits et légumes poussant en France ?
3. Comment procéder si on a acheté des figes importées d'Israël chez Auchan et qu'on veut être sûr qu'elles ne sont pas *Tevel* ?



[www.lamorim.org](http://www.lamorim.org) | [info@lamorim.org](mailto:info@lamorim.org) | © Tous droits réservés

Dvora Serrao, directrice de Lamorim

Florence Touati-Wachsstock, experte pédagogique Lamorim

Esther Wilhelm, référente pédagogique Lamorim



Sacta-Rashi Foundation

קרן סאקטא-ראשי



Fonds  
Harevim



UNITED

Strengthening Jewish Education



Fondation  
pour la  
Mémoire  
de la Shoah



FONDATION  
EDMOND J. SAFRA

אתר אינטרנט: [www.elami-elatzmi.co.il](http://www.elami-elatzmi.co.il)

דוא"ל: [elami@elami-elatzmi.co.il](mailto:elami@elami-elatzmi.co.il) | טל: 04-9978164

חברי המערכת: הרב מאיר אסולין, שלומית שרפי | 81-5-17

עיצוב: סטודיו גרפיקטו' 054-4965150 | אזור: עטרה רבקה צינמן 052-7737303